

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 11809
Numéro SIREN : 382 983 922
Nom ou dénomination : BNP PARIBAS CARDIF

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 151164

BNP PARIBAS CARDIF

Société Anonyme au capital de : 149 959 051,20 EUR

Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris

382 983 922 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 MAI 2023

(...)

COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

*Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social
sous réserve de l'obtention de l'agrément auprès de l'ACPR*

La Société a pour projet d'élargir son périmètre d'activité à la réassurance. Pour ce faire, une demande d'agrément auprès de l'ACPR sera déposée.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts de la Société sous réserve de la délivrance de l'agrément par l'ACPR permettant à la Société de pouvoir exercer sa nouvelle activité de réassurance.

En conséquence, l'Assemblée Générale, décide que l'article 2 des statuts ci-après :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente de valeurs mobilières,
- la gestion, le financement de valeurs mobilières et de biens mobiliers ou immobiliers,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, et en particulier dans toutes entreprises d'assurance et de réassurance,
- le courtage d'assurance,
- la conception et la réalisation de logiciels informatiques,
et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente de valeurs mobilières,
- la gestion, le financement de valeurs mobilières et de biens mobiliers ou immobiliers,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, et en particulier dans toutes entreprises d'assurance et de réassurance,
- toutes opérations de réassurance, de cession, de rétrocession ou autres opérations assimilées de quelque nature que ce soit, en toutes branches et en tous pays et avec toute entreprise d'assurance et de réassurance ;
- le courtage d'assurance,
- la conception et la réalisation de logiciels informatiques, et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs au Secrétaire de l'Assemblée en vue des formalités

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au Secrétaire de séance à l'effet de délivrer des copies certifiées conformes de tous documents destinés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la société « LVPRO » (LegalVisionPRO), domiciliée 15 rue de Milan 75009 Paris (RCS 809 015 407 Paris), ainsi qu'au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme



Pauline Soullié
Secrétaire de l'Assemblée

BNP PARIBAS CARDIF

Société anonyme au capital de 149 959 051,20 €
Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
382 983 922 RCS PARIS

STATUTS

*Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2023
avec effet au 1^{er} janvier 2024
(Modification de l'article 2 - Objet)*

Certifié conforme

P. Leclerc-Glorieux

Pauline Leclerc Glorieux
Directrice Générale

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'achat, la vente de valeurs mobilières,
- la gestion, le financement de valeurs mobilières et de biens mobiliers ou immobiliers,
- la prise d'intérêts et de participations dans toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, et en particulier dans toutes entreprises d'assurance et de réassurance,
- toutes opérations de réassurance, de cession, de rétrocession ou autres opérations assimilées de quelque nature que ce soit, en toutes branches et en tous pays et avec toute entreprise d'assurance et de réassurance,
- le courtage d'assurance,
- la conception et la réalisation de logiciels informatiques,

et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **BNP PARIBAS CARDIF**.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 9ème – 1 boulevard Haussmann.

Au cas où le siège social est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau siège est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-neuf millions neuf cent cinquante-neuf mille cinquante-et-un euros et vingt centimes (149 959 051,20 euros).

Il est divisé en soixante-deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente-huit actions (62 482 938) de deux euros et quarante centimes (2,40 euros) nominal, chacune entièrement libérée.

ARTICLE 7 - FORME, PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans les comptes tenus par la société.

Les actions sont librement négociables et transmissibles. Les cessions d'actions s'opèrent à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Les actions cédées font l'objet d'un virement en compte du cédant à celui du cessionnaire dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut autoriser la société à procéder au rachat desdites actions.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par la loi.

TITRE II - DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) années. Par exception et pour le seul exercice 2019, afin de permettre d'échelonner le renouvellement du mandat des administrateurs, l'assemblée générale est autorisée à nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un (1) ou deux (2) ans. Ils sont toujours rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le conseil d'administration. Tout dépassement de cette limitation est constaté chaque année lors de la séance du conseil d'administration décidant de la convocation de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil désigne alors parmi ses membres ayant dépassé l'âge de 70 ans, celui ou ceux qui resteront en fonction.

En cas de vacances par décès, limite d'âge ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

ARTICLE 11 - CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout Administrateur pourra assister et participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

A l'initiative du Président ou sur demande du Directeur Général adressée au Président par tous moyens, le Conseil d'administration pourra également adopter des décisions sous forme de consultation écrite des administrateurs dans les domaines et les conditions fixées par la loi.

En cas de consultation écrite, les documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à chacun par tous moyens. Les administrateurs disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des documents pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique. L'administrateur n'ayant pas répondu dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception des documents d'information est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal en fait mention et la réponse de chaque administrateur y est annexée.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés,
- l'option retenue sera valable jusqu'à décision contraire du Conseil.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par les Textes en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL – NOMINATION - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique.

Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Toutefois, ses fonctions doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans. Néanmoins, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 15 - CENSEURS

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent, à ce sujet, leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. Le Conseil ou l'Assemblée peut leur allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge de 68 ans. Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette assemblée peut, en une ou plusieurs fois, proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription des actions, dans les comptes tenus par la société, cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés, conformément à la loi.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer à ladite Assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, d'une nature et selon les modalités d'application conformes aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 - COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE III - ANNEE SOCIALE - BENEFICES

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - BENEFICES ET PERTES

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes des actions au porteur sont valablement payés aux intermédiaires teneurs de comptes. Les dividendes des actions nominatives sont payés soit directement aux actionnaires par chèque, virement bancaire ou virement postal à leur choix, soit le cas échéant, aux intermédiaires chargés de gérer leurs comptes.

Toutefois, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en paiement, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.